



CULTURE – SPORTS ET LOISIRS

De SARGE LES LE MANS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Créée le 29 juin 1973, JO du 10 juillet 1973

Modifiée le 04 février 2006, JO du 08 avril 2006

STATUTS

Annulant et remplaçant les précédents statuts du 16 novembre 2017

Assemblée Générale Extraordinaire

Du 23 mai 2019

Siège social : 25 rue Didier Pironi 72190 SARGE LES LE MANS

Tél : 02 43 76 45 73

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution - Dénomination

L'Association dénommée « Club Loisirs et Culture » de SARGE LES LE MANS a été créée le 29 juin 1973 (JO du 10/07/73) sous le n° 3.0.3406. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4/02/2006, la dénomination est devenue Association « Culture, Sports et Loisirs de SARGE LES LE MANS. Le sigle officiel devient « CSL ».

Article 2 : Objet et Obligations

L'Association a pour but l'organisation, la réalisation et la gestion d'activités culturelles et de sports de loisirs.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'Association assure un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et favorise l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 25 rue Didier Pironi à SARGE LES LE MANS (72190)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

AFFILIATIONS

Article 5 : Affiliations

L'Association « Culture, Sports et Loisirs » pourra affilier les sections à diverses fédérations en fonction des besoins éventuels. Dans ce cas, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération concernée dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental, ligue régionale).

Article 6 : Activités

La création, le maintien ou la suppression des activités est décidé par le Bureau et entériné par le Conseil d'Administration.

TITRE III

COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION

Article 7 : Composition

L'Association se compose de :

- Adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres de droit.

Article 8 : Admission

- a) Pour faire partie de l'Association, il faut s'acquitter du droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du Bureau.
- b) Pour pratiquer une activité, il faut être membre de l'Association et acquitter la participation correspondant à l'activité. Les animateurs bénévoles encadrants sont exonérés de la cotisation liée à l'activité qu'ils encadrent.
- c) Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.
- d) La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.
- e) Les membres du Bureau de l'Association peuvent rejeter une demande d'adhésion sans avoir à justifier leur décision.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par non-paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation,
- Par la radiation prononcée, d'un commun accord, par les membres du Bureau. La radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Responsabilité des membres

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 :

L'Association est administrée par un Bureau élu par les membres du Conseil d'Administration. Pour permettre une gestion des projets sur la durée, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

Article 12 : Les Assemblées Générales

- a) Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres désignés à l'article 7.
- b) Elles sont convoquées par le Président ou sur demande du quart au moins des membres électeurs ou 60 % au moins du Conseil d'Administration.
- c) Le délai de convocation est au moins de 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- d) Les convocations seront lancées par voie de presse et par affichage sur les lieux d'activité ou par tout autre moyen de communication. Elles seront nominatives pour les représentants des collectivités partenaires. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le bureau.
- e) Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points énoncés à l'ordre du jour.
- f) Les délibérations sont constatées par Procès-Verbal inscrit sur un registre et signé par le Président et le secrétaire de séance.
- g) Une feuille de présence sera signée par les membres habilités à voter.
- h) Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent tous les membres de l'Association y compris les absents.
- i) Chaque adhérent présent peut être porteur de procurations dans la limite de cinq. Un modèle de procuration est à disposition au siège de l'Association.
- j) Les votes par correspondance ne sont pas admis.
- k) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'exception des salariés non adhérents et des animateurs prestataires non adhérents.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

- a) Elle se réunit une fois par an.
- b) Elle rend compte du rapport moral et financier de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.
- c) L'association peut avoir recours pour contrôler ses comptes, à un cabinet comptable ou à deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour un an par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Ils présentent un rapport écrit sur les opérations de vérification.
- d) Elle délibère et statue sur les différents rapports et sur les questions à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- e) Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou à bulletin secret sur décision du Président. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

- a) Convocation : dans les conditions de l'article 12, alinéas « c » et « d ».
- b) Validité des décisions : à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.
- c) Elle a compétence en cas de **modification des statuts** ou **dissolution de l'Association**.
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.
L'actif net subsistant (biens mobiliers et immobiliers) sera distribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et dont le siège social est situé à SARGE LES LE MANS.
En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens sauf à justifier d'un apport personnel avec conditions de reprise.

Article 15 : Conseil d'Administration

- a) Les membres, jouissant de leurs droits civiques, sont élus par l'Assemblée Générale.
 - b) La Ville de SARGE LES LE MANS, qui assure la mise à disposition et l'entretien du siège social ainsi que l'accueil dans ses structures des activités de l'Association, sera représentée par M. le Maire ou son représentant.
 - c) Le Conseil d'Administration ne devra pas compter plus de 25 membres.
 - d) Est électeur tout membre, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au moins l'année du vote.
 - e) Est éligible tout membre, à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans.
 - f) Le Conseil d'Administration se réunira au moins 3 fois par an. Tout membre non excusé, absent 3 fois lors d'une saison, sera considéré comme démissionnaire et éventuellement remplacé pour la durée courante du mandat.
 - g) Validité des décisions : à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.
 - h) Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont assurées bénévolement. Toutefois les frais éventuels occasionnés pour l'accomplissement d'une mission seront remboursés sur pièces justificatives ou feront l'objet d'un document leur permettant de déduire ces frais lors de leur déclaration de revenus.
 - i) Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
 - j) Peut être intégré par cooptation, validée par le bureau, tout adhérent qui se porte candidat :
 - En cas de vacance d'un poste suite à la démission du titulaire,
 - Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à 25 à l'issue de l'élection lors de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale suivante entérinera cette disposition.
- k) Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration choisit le cabinet comptable ou nomme deux vérificateurs aux comptes.

Article 16 – Le Bureau

- a) le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :
 - un Président
 - un ou plusieurs vice-présidents dont un responsable évènementiel
 - un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
 - un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- b) Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.
- c) En cas de vacance d'un poste pour une quelconque raison, ce poste pourra être pourvu par cooptation. L'Assemblée Générale suivante entérinera cette disposition.
- d) Le Bureau est investi de tous les pouvoirs de gestion administrative et financière sous le contrôle du Président. Il rend compte au Conseil d'Administration.
- e) Le Président ou la ou les personne (s) mandatée(s) sont les seuls responsables des accréditations de signature engageant l'Association.
 - Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile.
 - Ils représentent l'Association en justice.
 - Ils décident des embauches éventuelles.
 - En cas de vote, leur voix est prépondérante.
- f) A l'initiative du Bureau un règlement intérieur peut être établi et validé ensuite par le Conseil d'Administration.

TITRE V
RESSOURCES

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'Association sont composées de la façon suivante :

- a) Produit du droit d'entrée (adhésions).
- b) Produit des participations aux activités (cotisations).
- c) Produit des manifestations et fêtes.
- d) Produit des rentrées publicitaires.
- e) Subventions accordées à l'Association.
- f) Produits provenant de l'épargne.
- g) Produits divers.
- h) Dons.

TITRE VI
FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 :

Le Président accomplira toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 pendant toute la vie de l'Association.

Les statuts et le règlement intérieur éventuel sont consultables au siège de l'Association et sur son site internet.

Fait à SARGE LES LE MANS, le 23 mai 2019

Le Président,

La Secrétaire,

Guy CHERON

Nicole BOUVARD